



Avis (article 15 du RI) soumis au vote du CHSCT A par l'UNSA Education

*Les représentants des personnels au CHSCT Académique exigent qu'une circulaire soit adressée aux chefs d'établissements, aux chefs de service, aux directeurs d'école pour leur indiquer :*

- *qu'ils ont obligation d'informer (notamment par voie d'affichage) les agents de l'existence des registres prévus par la circulaire d'application des dispositions du décret 2011-774 du 28 juin 2011.*
- *qu'ils ne peuvent faire obstacle à une demande de consultation, d'inscription émanant d'un agent.*